

Réf : DGS/SAJ/E-2023-88

**ÉLECTIONS DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES,
OUVRIERS ET DE SERVICE AU CONSEIL DE L'UFR DROIT, ECONOMIE, GESTION**

SCRUTIN DU LUNDI 27 NOVEMBRE 2023 AU MERCREDI 29 NOVEMBRE 2023

PROCLAMATION DES RÉSULTATS

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L. 712-3, L. 712-4, L. 712-5, L. 719-6, L. 719-1, et L. 719-2 ;
Vu les articles D. 719-1 et suivants du Code de l'Education relatifs aux conditions d'exercice du droit de suffrage, composition des collèges électoraux et modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils ;
Vu l'avis du Comité social d'administration en date du 20 septembre 2023 ;
Vu l'avis du Comité électoral consultatif en date du 27 septembre 2023 ;
Vu l'arrêté relatif aux modalités d'organisation du vote électronique au sein de l'Université d'Orléans en date du 27 septembre 2023 ;
Vu l'arrêté DGS/SAJ/E-2023-60 relatif à l'élection au Conseil de l'UFR Droit, Economie, Gestion en date du 2 octobre 2023 ;
Vu les statuts de l'UFR Droit, Economie, Gestion ;
Vu les statuts de l'Université d'Orléans ;
Vu l'absence de candidatures déposées ;
Vu l'avis du comité électoral consultatif réuni en date du 9 novembre 2023 ;
Vu l'arrêté DGS/SAJ/E-2023-68 relatif à la recevabilité des listes candidates à l'élection des représentants des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service au Conseil de l'UFR Droit, Economie, Gestion en date du 10 novembre 2023 ;
Vu le procès-verbal de dépouillement du scrutin ;

LE PRESIDENT

ARRÊTE

Article 1er : Collège des représentants des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service

Aucune candidature n'ayant été déposée, le siège de représentant des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service demeure vacant.

Article 2 :

Toutes contestations concernant la présente décision doivent être présentées à la commission de contrôle des opérations électorales, au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.

Elles doivent être adressées ou déposées par écrit au secrétariat de la commission de contrôle des opérations électorales – Château de la Source – BP 6749 – 45067 ORLEANS CEDEX 2 – qui en délivrera récépissé.

Tout électeur, le président de l'université ou le recteur de l'académie d'Orléans-Tours peuvent invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif d'Orléans.

Le recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle. Il statue dans un délai maximum de 2 mois.

Article 3 :

La Directrice Générale des Services et le Directeur de l'UFR Droit, Economie, Gestion sont chargés de l'exécution du présent arrêté. Ils sont également tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour diffuser l'information la plus large envers les électeurs. Ils procéderont à l'affichage dans leurs locaux respectifs du présent arrêté.

Orléans, le 30 novembre 2023

Le Président de l'Université d'Orléans



Éric BLOND

Décision classée au registre des actes administratifs de l'Université d'Orléans, consultable au Service des affaires juridiques.	Décision publiée sur le site internet de l'Université d'Orléans le : 30 novembre 2023. Transmis au Recteur le : 1 ^{er} décembre 2023.
--	---